



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Clermont-Ferrand , le 13/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OR BRUN

Domaine de La Varenne
03230 THIEL SUR ACOLIN

Références : 20220413-RAP-63-0434-InspOCP22-OrBrun-Thiel

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2022 dans l'établissement OR BRUN implanté Domaine de La Varenne 03230 THIEL SUR ACOLIN . L'inspection a été annoncée le 04/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans l'opération menée courant du mois de mars par l'équipe d'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de contrôle de la défense incendie des sites industriels de la région. Ces inspections, initialement limitées aux sites Seveso, concernent ici des sites soumis à simple autorisation ou à enregistrement. L'inspection traite également des suites données à la visite réalisée en février 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OR BRUN
- Domaine de La Varenne 03230 THIEL SUR ACOLIN
- Code AIOT dans GUN : 0005600100
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La Société Or Brun dispose d'un site de fabrication à Thiel-sur-Acolin (03), où sont élaborés des fertilisants organiques et des supports de culture destinés à l'horticulture, le maraîchage et les jardins particuliers.

Les fertilisants organiques sont fabriqués par compostage.

Les supports de culture sont fabriqués avec les composts de fumiers, de la terre végétale, des

tourbes mélangées à des écorces compostées de résineux, de la fibre de coco, des matières minérales (pouzzolane, sable, perlite) et de la terre de bruyère forestière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sécurité incendie – Opération régionale coup de point
- Suites de l'inspection du 28/02/2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté ministériel du 20/04/2012, article 34-IV	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rejet au milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 16	Réaliser les travaux relatifs au drainage et communication des plans du réseau de drainage : 3 mois Réaliser les travaux de réfection de la plateforme : 6 mois	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	/	Sans objet
Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 23-2	/	Sans objet
Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 25-4	/	Sans objet
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article 1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Condition de stockage	Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 10	/	Sans objet
Règles d'implantation et d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 23-1	/	Sans objet
Vérification périodique	Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 25-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a mis en exergue des non-conformités liées à la thématique rétention des eaux d'incendie et aux suites de l'inspection précédente détaillées dans le rapport ci-joint, elle a été également l'occasion de formuler des observations. Aussi, il sera proposé à madame la préfète de l'Allier de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement et de vous mettre en demeure de respecter certaines dispositions détaillées dans le rapport.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant tient à jour un état des matières rentrant sur le site (fumiers de bovin, volaille et cheval). Aucun état des stocks de matières combustibles nécessaires au fonctionnement des matériels n'est tenu. Toutefois, selon l'exploitant les quantités maximales stockées sur le site sont relativement faibles : - 3000 l de GNT, - 200 l d'huiles et - 200 l d'AD Blue Les fiches de données de sécurité sont consultées lors de la visite.
Observations : Établir et suivre un registre des matières combustibles stockées sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Condition de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit. La hauteur maximale des stocks extérieurs est limitée en permanence à 3 mètres. Pour les stockages sous bâtiments, cette hauteur pourra être supérieure sans toutefois dépasser la valeur d'un mètre sous toiture. La même contrainte s'applique pour la hauteur des andains. Les dimensions des tas de déchets en attente de compostage sont limitées à une longueur de 40 mètres et une largeur de 10 mètres. Leurs abords seront débroussaillés sur au moins 10 mètres. Une voie de circulation de 3 mètres sera aménagée entre les tas, de manière à permettre l'accès des véhicules de secours incendie. La durée d'entreposage sur le site des composts produits est inférieure à 24 mois. Constats : Les matières premières utilisées pour la réalisation du mélange de fumiers sont stockées sur une plate-forme extérieure. Il en est de même pour le compostage des amendements organiques. Les tas de compost mûr sont stockés dans un bâtiment (non clos) dont la hauteur ne dépasse pas 1 mètre sous toiture. Les stocks extérieurs y compris les andains ne sont pas entreposés en limite de site. Aussi, ils ne dépassent pas 3 m de hauteur. Les composts produits respectent la durée maximale d'entreposage sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles d'implantation et d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 23-1
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Une voie doit permettre en toute circonstance un accès et le contournement du site par les véhicules de secours. Cette voie doit présenter les caractéristiques suivantes : - largeur utilisable : 3 mètres, - force portante : 13 tonnes, - rayon intérieur (sinon sur largeur) : 11 mètres, - hauteur libre : 3,5 mètres, - pente < 15%. Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et sont au minimum ceux précisés dans l'article 30.2. Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident. Constats : Le site, d'une superficie totale de 24 Ha, présente le jour de l'inspection une voie de circulation permettant aux véhicules de secours un accès aux différentes zones de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 23-2
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - une réserve d'eau constituée par un petit plan d'eau de 240 m³, - deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisés susceptibles d'assurer simultanément un débit de 60 m³/h chacun pendant deux heures ou une réserve d'eau naturelle ou artificielle d'au moins 240 m³ ou une combinaison de ces deux solutions. Ce ou ces points d'eau devront être situés à moins de 200 mètres de la partie la plus éloignée, les autres pouvant être situés à moins de 400 mètres. Ils devront être implantés en bordure de voirie carrossable ou tout au plus à moins de 5 mètres de celle-ci. L'implantation de ces ouvrages se fera en collaboration avec les services d'incendie et de secours. - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, - des moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel aux services de secours et de lutte contre l'incendie. - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, - une réserve de matériaux inertes en quantité adaptée au risque. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Sur la plate-forme de compostage, l'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en cas d'incendie.
Constats : Le site ne comprend pas de bassin servant de retenue pour les eaux d'extinction ni de bornes incendie. Toutefois, l'exploitant indique avoir pris l'attache courant mars 2022 des services d'incendie et de secours de l'allier et qu'en limite de site au nord, un étang peut, sous condition, être utilisé par les services d'incendie. L'installation comprend 41 extincteurs dont la dernière vérification périodique date du 5 novembre 2021. Des plans de l'installation sont affichés dans l'algéco à l'intention des services de secours et d'incendie. Au regard de ces différents éléments, l'inspection constate une non conformité sur les dispositifs de secours contre l'incendie , en application de l'article 23-2 de l'arrêté du 22/05/2007. Dans ces conditions, l'inspection demande la transmission sous 60 jours d'un dossier accompagné d'un échéancier de travaux comportant notamment les documents et plans des aménagements (colonne d'aspiration et aire d'aspiration) ainsi que la copie de la convention avec le propriétaire autorisant le pompage et la réalisation des équipements du bassin au nord du site en cas d'incendie. Le dossier d'aménagement du dispositif de pompage du bassin devra être préalablement validé par le SDIS de l'Allier et les travaux réceptionnés par le service prévision du SDIS 03.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 25-3
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente. La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.
Constats : Le bureau de contrôle SOCOTEC a vérifié la conformité électrique en mai 2021. Aucune non-conformité n'a été relevée. Les équipements de travail (appareil de levage, pelles hydrauliques et machines) ont été contrôlés en mai et novembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 25.4
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement, - l'obligation du "permis de feu" pour les zones à risques de l'établissement, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination prévues, - les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc..., - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - l'accueil et le guidage des secours, - les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas de sinistre.
Constats : Les consignes de sécurité sont affichées dans le bureau et le vestiaire. Toutefois les procédures affichées ne sont pas complètes.
Observations : Établir toutes les procédures listées à l'article correspondant et les afficher à l'intention du personnel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention du risque pollution par eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20/04/2012, article 34-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les orifices d'écoulement du dispositif de confinement sont en position fermée par défaut. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Constats : L'exploitant indique qu'en cas de sinistre, les eaux d'extinction des plates-formes de réception des matières premières et de préparation des composts sont dirigées gravitairement vers 2 lagunes via un fossé. Ces 2 lagunes recueillent les effluents aqueux de ces plates-formes. Les eaux ayant ruisselé de la plate-forme de maturation du compost, au sud de l'installation sont dirigées via un fossé vers 3 bassins fonctionnant en cascade puis rejetées au milieu naturel via une buse au nord-ouest de l'installation (ruisseau Ancolin). Les eaux d'extinction de la zone de remplissage des camions transitent vers un débouleur-séparateur d'hydrocarbures puis rejoindraient les eaux des bassins. L'exploitant est dans l'incapacité de présenter un plan des réseaux et exutoires de l'installation. Le jour de la visite les lagunes et bassins sont remplis et limiteraient les capacités de récupération en cas d'incendie. Aussi les mesures ne sont pas prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, du cours d'eau ou du milieu naturel. De plus, aucun dispositif ne permet d'isoler les eaux du site par rapport au milieu naturel. L'exploitant communiquera sous 30 jours à l'inspection un plan des réseaux et exutoires de l'installation. Aussi, l'inspection va proposer à la préfète de l'Allier de mettre en demeure OR BRUN de respecter, sous 12 mois, l'article 34-IV l'arrêté ministériel du 20/04/2012. L'exploitant doit transmettre, sous 6 mois, un dossier de porter à connaissance concernant l'étude de la mise aux normes du confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre et le transmettre à l'inspection accompagner d'un échancier de travaux avec un focus sécurité incendie (y compris le détail du calcul et la répartition des dispositifs de rétention). Le dossier devra être soumis à l'avis du SDIS sur le volet sécurité incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Quantité produite
Prescription contrôlée : Le volume autorisé de support de culture (2170-1) est 40 000 t/an soit 180 t/jour ; la quantité de matières traitées de compost est de 35T/J. (2780-1) Constats : Le représentant de la société Or Brun indique que la société SBM Compagny a racheté en décembre 2021 la société OR Brun. Ce dernier indique qu'en 2021, le site a produit 10 000 T. de support de culture.
Observations : Actualiser la situation administrative
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet au milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet au milieu naturel
Prescription contrôlée : Art. 16 : Il n'y a pas de rejet d'eau en sortie des bassins mentionnés à l'article 15-3 ci-avant dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement communal. Constat de la précédente inspection (février 2020) : un constat de l'ONEMA de 2013 avait signalé un rejet potentiel de l'installation dans le ruisseau ACOLIN ; l'exploitant n'avait pas été informé de ce constat. Un nouveau constat similaire a été fait par la Police de l'eau en octobre 2019. L'exploitant a fait des recherches et a identifié la raison de cet écoulement L'écoulement provient du drainage de terrains agricoles en amont de la plateforme de compostage, des plans anciens ont été retrouvés ; la plateforme n'a pas de drains propres, seulement des fossés d'évacuation des eaux de ruissellement. Toutefois, des détériorations d'une partie de la plateforme en béton sur une zone très sollicitée par les circulations de poids lourds ont probablement conduit à des infiltrations d'eaux ruisselant sur des dépôts de fumiers, provoquant ainsi les écoulements putrides dans le drain qui se déverse dans l'Acolin. L'exploitant a alors bouché l'écoulement du drain et l'eau est stockée dans un fossé bouché, qui est pompé si nécessaire et les eaux déversées dans la lagune interne au site. Au moment de la visite, il n'y a pas d'écoulement et l'eau du ruisseau est claire En parallèle il a programmé des travaux visant à isoler une partie de la plate-forme pour la refaire sur environ 600 m ² , après vérification de l'état du drain et son nettoyage. Les travaux de réfection sont prévus l'été prochain (2020) Justificatifs des travaux relatifs au drainage et communication des plans du réseau de drainage : 3 mois Justificatifs des travaux de réfection de la plateforme : 6 mois
Constats : L'exploitant indique que les travaux envisagés suite à l'inspection de février 2020 n'ont pas été réalisés. Le jour de l'inspection, il est constaté que le fossé périphérique au nord-ouest rejette dans le cours d'eau des effluents des bassins (eaux marrons) malgré la vanne fermée et le comblement partiel du fossé par des matériaux d'apports. Dans ces conditions, l'inspection va proposer à la préfète de l'Allier de mettre en demeure OR BRUN de respecter, sous 6 mois, l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 22/05/2007.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription